



## Demande d'autorisation pour exercer l'activité de forain ou d'exploitant de cirque

### Demande formelle du forain ou de l'exploitant de cirque

#### Données professionnelles

Entreprise	
Rue et n°	
Code postal et localité	
Pays	
Contact (tél., courriel)	
Pour les ressortissants étrangers séjournant ou ayant un domicile ou un siège à l'étranger, nature et durée de l'autorisation de séjour	

#### Installations

Liste des installations exploitées pour lesquelles l'autorisation est demandée <i>(décrire l'installation exploitée et son numéro de fabrication, voire d'identification)</i>





## **Extrait de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de son ordonnance d'exécution du 4 septembre 2002**

L'exercice de l'activité de forain ou d'exploitant de cirque en Suisse est soumis à une autorisation qui peut être obtenue aux conditions suivantes:

- le requérant de l'autorisation doit fournir une attestation de sécurité des installations exploitées et un document attestant qu'une assurance responsabilité civile garantissant une couverture suffisante a été conclue;
- la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au moins *20 jours* avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Les *ressortissants étrangers* qui ont leur domicile ou leur siège à l'étranger ou qui y séjournent ont droit à l'autorisation aux mêmes conditions. L'exercice autorisé de l'activité de forain ou d'exploitant de cirque peut toutefois être limité par la législation fédérale sur le séjour des ressortissants étrangers.

La présente demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- un *extrait du registre du commerce* de l'entreprise foraine ou de cirque, établi dans les trois derniers mois, ou une *pièce d'identité valable* (passeport, permis de conduire, carte d'identité) si le requérant lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'est pas soumis à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce;
- un document attestant qu'une *assurance responsabilité civile* garantissant une couverture suffisante a été conclue auprès d'une société d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse; la législation prévoit différents montants de couverture en fonction du danger potentiel des installations;
- un document attestant que la *sécurité* des installations exploitées a été examinée par un organisme d'inspection; la législation prévoit différentes périodes de renouvellement de l'attestation de sécurité.

Les documents établis à l'étranger doivent être équivalents à ceux établis en Suisse. Les attestations de sécurité établies par des organismes d'inspection étrangers peuvent être reconnues conformément aux conditions prévues par l'ordonnance. L'attestation d'une assurance responsabilité civile suffisante établie à l'étranger doit indiquer que le montant de couverture s'applique également au territoire suisse.

**Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, l'autorité cantonale compétente peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée avant la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité cantonale compétente.**

L'autorisation est valable une année. Une autorisation d'une durée de validité plus courte peut être octroyée aux ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur siège à l'étranger ou qui y séjournent. La législation cantonale sur l'usage accru du domaine public, sur la police des constructions et du feu est réservée.